



DÉCISION DE L'AFNIC

b2b-lidl.fr

Demande n° FR-2020-02188

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : LIDL FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : b2b-lidl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juin 2021

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 novembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <b2b-lidl.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 07 avril 2020 en langue allemande accompagné de sa traduction, du registre du commerce A de l'*Amtsgericht* de Stuttgart concernant la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG ;
- Extrait Kbis du 24 janvier 2020 de la société LIDL SNC immatriculée le 12 septembre 1990 sous le numéro 343 262 622 au R.C.S. de Créteil ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque de l'Union européenne « LIDL » effectuée dans la base EUIPO ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LiDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <lidl.com> le 20 février 2000 et <lidl.net> le 17 avril 2009 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <b2b-lidl.fr> enregistré le 11 juin 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée au Requérant par l'Afnic le 01 juillet 2020 concernant le nom de domaine <b2b-lidl.fr> ;
- Courriel du Requérant du 21 octobre 2020 ayant pour objet « Noms de domaine » précisant à son représentant l'existence de noms de domaine composés du terme « lidl » et n'appartenant pas au Requérant ;
- Courrier de l'OMPI adressé au Requérant le 06 mai 2020 concernant le dossier N° D2020-1095 et dans lequel est communiqué les coordonnées du titulaire du nom de domaine concerné par la plainte ;
- Capture d'écran du 16 avril 2020 de la page « Notre histoire – Lidl France » du site web <https://corporate.lidl.fr> ;
- Traduction du terme allemand « STIFTUNG » en langue française avec le dictionnaire allemand-français de Larousse ;
- Article intitulé « B2B ou B to B : définition simple et traduction de business to business » publié sur le site web <https://www.journaldunet.com> ;
- Capture d'écran du 21 octobre 2020, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <b2b-lidl.fr> ;
- Plainte contre X déposée par la société LIDL SNC et trois de ses gérants auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 06 janvier 2016 pour escroquerie, usurpation d'identité, faux et usage de faux et contrefaçon de marque ;
- Courriel non daté envoyé depuis l'adresse achats@services-lidl.com au nom du Gérant de la société LIDL SNC afin de mettre en place un partenariat ;
- Plusieurs décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment les

décisions :

- N° D2016-0316 du 04 avril 2016 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et LIDL France contre le titulaire du nom de domaine <groupe-lidl.com> accompagnée de son annexe 1 ;
- N° D2017-1548 du 09 novembre 2017 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire des noms de domaine <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com> et <snc-lidl.com> accompagnée de son annexe 1 ;
- N° D2018-1600 du 27 septembre 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidl-67.com> ;
- N° D2018-1214 du 07 août 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <france-lidl.com> ;
- N° D2019-0228 du 24 avril 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <service-lidl.com> ;
- N° D2019-1162 du 09 juillet 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidlgroupe.info>.
- N° D2019-3134 du 17 mars 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidl-snc.com> ;
- N° D2020-1095 du 30 juin 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <services-lidl.com>.
- Plusieurs décisions du Collège SYRELI de l'Afnic et notamment les décisions :
 - N° FR-2020-02017 du 10 juin 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG contre le titulaire du nom de domaine <centrale-lidl.fr> ;
 - N° FR-2020-02047 du 17 juillet 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG contre le titulaire du nom de domaine <supplier-lidl.fr>.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requéranr est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).

Sa filiale en France est la société LIDL SNC (ci-après désignée « LIDL France ») qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).

La Requéranr est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).

Depuis le mois de décembre 2015, la Requéranr et LIDL France ont été alertées par des entreprises françaises et étrangères qu'elles recevaient des courriels de personnes qui essayaient de passer des commandes de produits en usurpant l'identité de gérants de LIDL France ou en se faisant passer pour des responsables achats de LIDL. Afin de tromper plus facilement la vigilance des entreprises, ces courriels étaient envoyés avec des adresses électroniques créées à partir de noms de domaines reproduisant les marques LIDL.

Suite aux signalements reçus, une plainte pénale a été déposée pour contrefaçon de marque, usurpation d'identité, escroquerie, faux et usage de faux (Annexe 9).

Depuis 2016 la Requéranr a engagé, aux côtés de LIDL France, de nombreuses procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux. Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com> et <services-lidl.com> (Annexes 10 à 17).

Elle a également engagé plusieurs procédures SYRELI et obtenu le transfert de deux noms de domaine enregistrés frauduleusement avec des extensions en .fr : <centrale-lidl.fr> et <supplier-lidl.fr> (Annexes 18 et 19).

A chaque fois que la Requéranr réussit à récupérer un nom de domaine, elle en découvre d'autres enregistrés en fraude de ses droits, ce qui l'oblige à engager de nouvelles procédures.

Elle a ainsi récemment découvert l'existence du nom de domaine <b2b-lidl.fr> enregistré le 11 juin 2020, qui fait l'objet de la présente procédure (Annexe 20). Suite à une demande de divulgation de données personnelles, la Requérante a découvert qu'il avait été enregistré sous l'identité usurpée de LIDL France (Annexe 21).

Conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

1- Intérêt à agir de la Requérante

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 22), la Requérante est titulaire de nombreuses marques nationales, internationales et européennes « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4).

Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000, soit il y a près de 20 ans (Annexes 5 et 7) et sont toujours en vigueur puisqu'elles ont été renouvelées jusqu'au 27.07.2030 (Annexes 6 et 8). Il s'agit de :

- la marque européenne verbale « LIDL » n° 001778679 enregistrée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 (Annexes 5 et 6) ;

- la marque européenne semi-figurative « LIDL » n° 001779784 enregistrée dans les mêmes classes que la précédente (Annexe 7 et 8).

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales parmi lesquelles LIDL France, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. Cette notoriété a d'ailleurs été constatée dans plusieurs décisions UDRP rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexes 10, 12, 13, 14, 15 et 16).

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le mot LIDL parmi lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 (Annexe 23) et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009 (Annexe 24). Elle détient également tous les noms de domaine qu'elle a réussi à récupérer suite aux procédures UDRP et SYRELI menées avec succès, à savoir : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com>, <services-lidl.com>, <centrale-lidl.fr>, <supplier-lidl.fr> (Annexes 10 à 19).

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <b2b-lidl.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL (Annexes 4 à 8).

En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL. Les seules différences sont l'ajout de l'expression « b2b » et de l'extension générique d'usage « .fr », qui n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine et les marques LIDL.

Il est communément admis que les extensions de noms de domaine, telles que le « .fr », n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la similitude avec une marque, dès lors qu'il s'agit de suffixes nécessaires à leur enregistrement (Annexe 12).

En ce qui concerne l'expression « b2b », il s'agit de l'abréviation de l'expression anglaise "business to business" qui désigne de manière générale les relations et activités commerciales entre entreprises (Annexe 25). Elle n'a aucun caractère distinctif puisqu'elle est communément utilisée par les professionnels. Cette expression n'est donc pas de nature à écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante.

Le fait de faire précéder le terme « LIDL » par l'expression « b2b » tend au contraire à renforcer ce risque de confusion puisque les internautes d'attention moyenne seront amenés à penser que son titulaire est économiquement lié au groupe LIDL et gère le service dédié aux relations avec ses fournisseurs.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

3.1 Absence d'intérêt légitime

Le nom de domaine a été enregistré par un tiers sous le nom de LIDL France (Annexe 21).

Comme l'a confirmé son service juridique, LIDL France n'a pas déposé ce nom de domaine (Annexe 26). Elle est donc victime d'une usurpation d'identité.

L'adresse déclarée lors de l'enregistrement se situe dans les Côtes d'Armor et ne correspond à aucune adresse connue par les services du groupe LIDL. L'adresse mail renseignée lors de l'enregistrement, à savoir [courriel du Titulaire], ne correspond pas à une adresse mail utilisée par LIDL France ou par la Requérente, ces dernières utilisant respectivement les noms de domaine <lidl.fr> et <lidl.com> pour créer les adresses mails de leur personnel.

Le Titulaire s'est donc fait passer pour LIDL France et a usurpé son nom pour obtenir l'enregistrement du nom de domaine litigieux, qui ne renvoie d'ailleurs vers aucun site actif (Annexe 28).

Il ne fait aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux, qui cache sa véritable identité, ne dispose d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi.

3.2 Mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer l'existence de la marque notoire LIDL au moment où il a réservé le nom domaine et ce d'autant moins qu'il s'est fait passer pour LIDL France pour pouvoir l'enregistrer (Annexe 21).

Les noms de domaine précédemment récupérés par la Requérente ont été déposés dans un seul et unique but : créer des adresses électroniques reproduisant la marque LIDL permettant d'envoyer des courriels à des fournisseurs en se faisant passer pour une personne travaillant pour le groupe LIDL (Annexes 10 à 19).

Dans le cadre de la procédure UDRP qu'elle a engagée le 04.05.2020 pour récupérer le nom de domaine <services-lidl.com> (Annexe 17), la Requérente a découvert qu'il avait été déposé sous l'identité usurpée de LIDL France, comme le nom de domaine litigieux (Annexes 28 et 21). Le nom de domaine <services-lidl.com> a été utilisé pour envoyer un mail frauduleux à un fournisseur en lui faisant croire que LIDL était intéressée par l'achat de ses produits (Annexe 29). Dans ce mail, l'expéditeur s'est présenté sous l'identité de M. C., l'un des gérants de LIDL France, également victime d'une usurpation d'identité, et a tenté de faire croire au fournisseur contacté que LIDL était intéressée par ses produits (Annexes 3 et 29). La manœuvre frauduleuse est évidente.

Le nom de domaine <services-lidl.com> a finalement été transféré à la Requérente par décision UDRP du 30.06.2020 (Annexe 17).

Le nom de domaine <b2b-lidl.fr> a été vraisemblablement enregistré par la même personne que celle qui a réservé <services-lidl.com> et qui cache sa véritable identité en usurpant celle de LIDL France.

La Requérente n'a pas encore reçu de signalement quant à l'envoi de courriels via le nom de domaine litigieux. Toutefois au vu des éléments précités, il ne fait aucun doute qu'il a été enregistré aux mêmes fins que les précédents noms de domaine récupérés par la Requérente (Annexes 10 à 19) : profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit des tiers, afin de pouvoir les tromper.

Il ne fait dès lors aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux est de mauvaise foi.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <b2b-lidl.fr> au profit de la Requérente.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <b2b-lidl.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG dûment inscrite au registre du commerce A du tribunal d'instance de Stuttgart ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
 - o La marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
 - o <lidl.com> le 20 février 2000 ;
 - o <lidl.net> le 17 avril 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <b2b-lidl.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LIDL » dans son intégralité et du terme générique « b2b » abréviation du terme anglais « business to business » désignant l'ensemble des activités commerciales nouées entre deux entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Collège constate que le Requérant précise n'avoir aucune relation avec le Titulaire qui n'est titulaire d'aucune licence l'autorisant à faire usage de ses marques et à enregistrer le nom de domaine <b2b-lidl.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG, exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL » qui regroupe plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays ; sa filiale en France, la société LIDL SNC exploite une chaîne de plus de 1.500 supermarchés à dominante alimentaire implantés sur l'ensemble

- du territoire ;
- Le Requérant fournit des décisions extra-judiciaires ayant relevé le caractère notoire de la marque « LIDL » ;
- Le nom de domaine <b2b-lidl.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « LIDL» du Requérant associée au terme « b2b » pouvant faire penser à l'ensemble des activités commerciales nouées entre LIDL et d'autres entreprises ;
- Le Titulaire du nom de domaine <b2b-lidl.fr> a enregistré le nom de domaine en s'identifiant comme « LIDL FRANCE » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en s'identifiant comme « LIDL FRANCE » lors de l'enregistrement du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, et avait enregistré le nom de domaine <b2b-lidl.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <b2b-lidl.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <b2b-lidl.fr> au profit du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

